

indemnités des membres du Sénat et de la Chambre des communes que pour la session ouverte le 25 janvier 1934. La base des bénéfiques de la pension de retraite n'est pas réduite par cette loi non plus que la gratification ou allocation de retraite d'un employé de pénitencier. Les contributions qu'est tenu de verser, en vertu de la Loi de la pension du service civil ou de la Loi de la pension et du fonds de retraite du service civil, un fonctionnaire touchant une rémunération d'au plus \$1,200 assujettie à la déduction, doivent être payées à même le Fonds du revenu consolidé.

Affaires extérieures.—Le c. 31 est la Loi concernant les cours d'Amirauté, 1934. Cette loi n'entrera en vigueur qu'après promulgation par arrêté du conseil et publication dans la Gazette du Canada. Elle abroge et remplace l'ancienne loi d'Amirauté, c. 33, S.R.C., 1927, qui tirait sa juridiction des lois d'Amirauté adoptées par le parlement du Royaume-Uni. Le Canada a ainsi assumé juridiction en matière d'amirauté, conformément aux nouveaux pouvoirs que lui confère le Statut de Westminster et en vertu de l'abrogation de la loi dite Colonial Laws Validity Act. La loi est conçue de façon à suivre d'aussi près que possible les lois concernant les cours d'amirauté du Royaume-Uni, avec les modifications qui s'imposent dans des questions d'importance purement locale et domestique.

Pêcheries.—Le c. 6 modifie la loi des pêcheries en stipulant que des règlements concernant les permis peuvent être édictés sous le régime de l'article 34 au lieu de l'article 33 de la loi.

Affaires indiennes.—Le c. 29 modifie la loi des Indiens. Un arrêté en conseil du 12 juillet 1906 prescrivait l'abolition de la division en arrondissements de la réserve indienne de Caughnawaga. Il n'existait aucun statut autorisant cet arrêté en conseil, et la nouvelle loi rend valides tous les actes accomplis et toutes les mesures prises en vertu dudit arrêté en conseil. Elle confère en outre au gouverneur en conseil le pouvoir de diviser une réserve en arrondissements, au nombre de six au plus, ou de prescrire que la réserve ne forme qu'un seul arrondissement, le désir des Indiens à cet égard devant être déterminé au préalable.

Compagnies d'assurance, de prêt et de fiducie.—Le c. 27 modifie la loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques. Elle a pour but de conférer aux compagnies d'assurance-vie faisant affaires au Canada le droit d'obtenir des permis du département des Assurances. Elle s'applique toutefois à des compagnies autres que celles qui pratiquent l'assurance-vie. Les modifications établissent clairement que le parlement fédéral ne prétend pas empiéter sur la juridiction exclusive des législatures provinciales en matière d'assurance, mais qu'il se propose uniquement de contrôler les compagnies d'assurance au point de vue de l'insolvabilité et de la faillite, questions qui sont de son ressort. La nouvelle loi prescrit l'enregistrement obligatoire des compagnies canadiennes et britanniques et leur assujettissement à un régime de permis, ainsi que l'enregistrement volontaire des compagnies canadiennes. Le c. 45 modifie la même loi en y ajoutant un nouvel alinéa concernant le placement des fonds d'une Compagnie d'assurance. Le c. 36 modifie la Loi des compagnies d'assurance étrangères et s'apparente au c. 27 mentionné ci-haut puisqu'il a pour objet d'accomplir à l'égard des lois concernant les compagnies d'assurance étrangères ce qu'accomplit le c. 27 à l'égard des lois concernant les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques. Le c. 56 modifie la loi des compagnies de prêt en prescrivant que si une compagnie, à l'occasion d'un prêt ou d'une autre transaction, a imposé un intérêt et des frais d'une nature quelconque à l'exclusion des droits déboursés pour fins d'enregistrement, s'élevant à plus de 2½ p.c., sa charte peut être frappée de déchéance par un arrêté du gouver-